

Mairie du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne)

ARRÊTES DU MAIRE



ARRETE N° 2022-403

AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Square Jules Guesde

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Vu l'ordonnance de police du 1er Juin 1969 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2009, instituant des droits de voirie et en réglant le tarif ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021, portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu la demande en date **du 26 septembre 2022** par laquelle la **société GREBAT** demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du **9 square Jules Guesde** sur une longueur de **7** mètres linéaires et une largeur de **1** mètre linéaire dans le cadre d'une réfection de terrasse inaccessible.
- Vu l'avis de Madame la Directrice des Services Techniques.

ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : l'autorisation d'occuper le domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée, est accordée à charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions particulières ci-après :

a) la présente autorisation est accordée pour la durée des travaux, **du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022.**

b) le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.

c) la présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'intérêt public l'exigera. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre, de ce chef à aucune indemnité.

d) à notification du document transmis par le Trésor Public, le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à cette autorisation.

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire est soumis à toutes les mesures relatives à la protection sanitaire en conformité avec les textes et règlements en vigueur. La mise en œuvre de ces mesures relève de sa responsabilité pleine et entière et tous manquements à ces obligations rend caduque le présent acte.

**ARTICLE 3** : Pour l'utilisation du domaine public le permissionnaire devra s'acquitter des droits prévus dont le détail suit, qui lui seront réclamés par le Trésor Public , conformément à la formule suivante :

(Mètre Linaire) x (Prix du droit de voirie de l'année en cours) x (mois ou fraction de mois entamé)

**Soit : 7 ml x ((14,19 x 12)/365 x 26 jours) = 84.91 euros (quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-onze centimes).**

Ce montant est donné à titre indicatif, le montant final correspondra à la période réelle de l'occupation du domaine public

**ARTICLE 4** : Ampliation de présent arrêté sera notifiée à :

- Direction des Services Techniques
- Commissariat de Police
- Direction de la Police Municipale de Proximité
- Ste GREBAT - 31 avenue des Marguerites 93370 MONTFERMEIL

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 29 septembre 2022

Pour le Maire Jean-Luc Laurent  
et par délégation,

Le 1<sup>er</sup> maire adjoint chargé de l'éducation, de la  
démocratie locale, de la laïcité et des services  
publics,



  
Jean-François DELAGE